

No. 49375

**United Nations
and
Republic of Korea**

Agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Korea regarding the establishment of the Regional Centre for Asia and the Pacific of the United Nations Commission on International Trade Law. Incheon, 10 January 2012

Entry into force: *8 February 2012 by notification, in accordance with article 20*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 8 February 2012*

**Organisation des Nations Unies
et
République de Corée**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif à la création du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Incheon, 10 janvier 2012

Entrée en vigueur : *8 février 2012 par notification, conformément à l'article 20*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office, 8 février 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT BETWEEN
THE UNITED NATIONS
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA
REGARDING THE ESTABLISHMENT OF
THE REGIONAL CENTRE FOR ASIA AND THE PACIFIC
OF THE UNITED NATIONS COMMISSION ON INTERNATIONAL TRADE LAW**

The United Nations and the Government of the Republic of Korea (hereinafter referred to as the "Government") (together jointly referred to as the "Parties"):

WHEREAS the General Assembly of the United Nations noted, in its resolution 64/111 of 16 December 2009, the request by the United Nations Commission on International Trade Law (hereinafter referred to as "UNCITRAL") for its Secretariat to explore the possibility of establishing a presence in specific regions or countries with a view to facilitating the provision of technical assistance with respect to the use and adoption of UNCITRAL texts;

WHEREAS the Parties have agreed to cooperate in facilitating the provision of technical assistance in the Asia-Pacific region with a view to promoting the awareness, implementation and uniform interpretation of UNCITRAL texts by establishing the UNCITRAL Regional Centre for Asia and the Pacific (hereinafter referred to as the "Regional Centre");

WHEREAS the United Nations, following a comprehensive consultation with its Member States, decided to accept the offer from the Government to establish the Regional Centre in the Republic of Korea;

WHEREAS the Parties have agreed that the United Nations shall be responsible for the management of funds provided to the United Nations to meet the costs of the Regional Centre; and

WHEREAS the Government has agreed to grant the United Nations the necessary privileges and immunities as well as facilities for the Regional Centre to perform its functions;

HAVE agreed as follows:

Article 1

Establishment and Location

The Regional Centre shall be established and located in the Republic of Korea.

Article 2

Objective and Functions

1. The objective of the Regional Centre is to enhance international trade and development in the Asia-Pacific region by promoting certainty in international commercial transactions through the dissemination of international trade norms and standards, in particular relevant UNCITRAL texts.

2. The Regional Centre shall carry out the following functions:

- (a) provide technical assistance to States in the region with respect to the implementation and uniform interpretation of UNCITRAL texts;
- (b) consult closely with international and regional organizations active in the region with respect to law reform projects aimed at capacity building of States in the region;
- (c) collect and update information on case law and enactments of UNCITRAL texts in the region;
- (d) disseminate information about recent developments in the field of international trade law, including those of UNCITRAL;
- (e) serve as a liaison office of UNCITRAL in the region by building professional networks and undertaking outreach activities; and
- (f) undertake other activities mutually agreed upon by the Parties.

Article 3

Legal Capacity

The United Nations, acting through the Regional Centre, shall have the capacity to:

- (a) contract;
- (b) acquire and dispose of movable and immovable property; and
- (c) institute legal proceedings.

Article 4

Regional Centre Personnel

1. The Regional Centre shall be headed by an internationally-recruited staff (hereinafter referred to as the "Head of the Regional Centre"), and shall be comprised of other United Nations staff. The Head of the Regional Centre and all other United Nations staff of the Regional Centre are United Nations officials, irrespective of their nationalities.
2. All United Nations officials shall be recruited and appointed under the Staff Rules and Regulations of the United Nations, with the exception of persons who are recruited locally and assigned hourly rates, as noted in General Assembly Resolution 76(I) of 7 December 1946.
3. The United Nations shall provide the Government, from time to time, in writing, the list of United Nations officials and their families and any change thereto.
4. As appropriate, the United Nations may engage the services of non-staff personnel in accordance with United Nations regulations, rules, policies and procedures.
5. The level and number of United Nations officials shall be agreed upon separately by the Parties, subject to the needs of the Regional Centre and the availability of financial resources.

Article 5

Financing

The Government and its relevant authorities shall, subject to relevant and appropriate laws and regulations and the annual budget appropriation in the Republic of Korea, contribute substantially to financing the Regional Centre and its activities, as shall be separately agreed between the Parties.

Article 6

Applicability of the Convention to the Regional Centre

The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 1946 (hereinafter referred to as the "Convention"), to which the Government has been a party since 9 April 1992, without prejudice to the reservation made by the Government upon its accession thereto, shall apply to the United Nations, including the Regional Centre, its property and assets, its officials and experts on mission in the Republic of Korea.

Article 7

Premises and Security

1. The premises for the Regional Centre shall be deemed to constitute premises of the United Nations as referred to in Section 3 of the Convention.
2. The premises of the Regional Centre shall be used solely to further its functions. The Head of the Regional Centre may permit, in a manner compatible with the functions of the Regional Centre, the use of the premises and facilities for meetings, seminars, exhibitions and related purposes which are organized by the United Nations, including the Regional Centre, and other related organizations.
3. In case of fire or other emergency requiring prompt protective action, the consent of the Head of the Regional Centre or his/her representative to any necessary entry into the premises shall be presumed if neither of them can be reached in time.
4. The appropriate authorities of the Government shall exercise due diligence to ensure the security, protection and tranquility of the premises of the Regional Centre. They shall also take all possible measures to ensure that the tranquility of the Regional Centre is not disturbed by the unauthorized entry of persons or groups of persons from outside or by disturbances in its immediate vicinity.
5. Without prejudice to and notwithstanding the foregoing paragraph, the United Nations may make any provisions relating to its security and the security of its personnel as it deems relevant and necessary in accordance with the relevant decisions and resolutions of the United Nations.
6. Except as otherwise provided in this Agreement or in the Convention, the laws applicable in the Republic of Korea shall apply within the premises of the Regional Centre.
7. The premises of the Regional Centre shall be under the control and authority of the United Nations, which may establish regulations for the execution of its functions therein.

Article 8

Public Services

1. The appropriate authorities of the Government shall exercise, to the extent requested by the Head of the Regional Centre, their respective powers to ensure that the premises of the Regional Centre are supplied with the necessary public utilities and services, including, without limitation by reasons of this enumeration, electricity, water, sewerage, gas, post, telephone, internet, drainage, collection of refuse and fire protection, and that such public utilities and services are supplied on equitable terms.

2. In case of any interruption or threatened interruption of any such services, the appropriate authorities of the Government shall consider the needs of the Regional Centre as being of equal importance with the needs of diplomatic missions and other intergovernmental organizations in the Republic of Korea, and shall take steps accordingly to ensure that the functions of the Regional Centre are not prejudiced.

3. The Head of the Regional Centre shall, upon request, make suitable arrangements to enable the appropriate public service bodies to inspect, repair, maintain, reconstruct and relocate utilities, conduits, mains and sewers within the premises of the Regional Centre under conditions that shall not unreasonably disturb the functions of the Regional Centre.

Article 9

Communications and Publications

1. The Regional Centre shall enjoy, in respect of its official communications, treatment no less favorable than that accorded by the Government to any diplomatic mission or other intergovernmental organizations in matters of priorities, rates and taxes on mail, cables, telegrams, telephone and other communications, including wireless transmitters, as well as rates for information to the press and radio.

2. All official communications directed to the Regional Centre, or to any of its officials, and outward official communications of the Regional Centre, by whatever form transmitted, shall be immune from censorship and from any other form of interference.

3. The United Nations, acting through the Regional Centre, shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in

sealed bags, which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags. The bags must bear visibly the United Nations emblem and may contain only documents or articles intended for official use, and the courier should be provided with a courier certificate issued by the United Nations.

4. The Regional Centre may produce research reports as well as academic publications within the fields of its functions and activities. It is, however, understood that the Regional Centre shall abide by the laws of the Republic of Korea concerning intellectual property rights in the Republic of Korea and related international conventions.

Article 10

Archives

The archives of the Regional Centre shall be inviolable.

Article 11

Funds, Assets and Other Property

1. The Regional Centre, its property and assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case the United Nations has expressly waived the immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution. It is understood that no service or execution of any legal process, including the seizure of private property, shall take place within the premises of the Regional Centre except with the express consent of and under conditions approved by the Head of the Regional Centre. Without prejudice to the preceding sentence, it is understood that, as a practical matter, the Government cannot prevent all attempts at service of process in the premises.

2. The premises of the Regional Centre shall be inviolable. The Regional Centre's property and assets, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

3. Without being restricted by financial controls, regulations, or moratoria of any kind, the Regional Centre may:

- (a) hold funds or currency of any kind and operate accounts in convertible currencies; and
- (b) transfer its funds or currency to and from the Republic of Korea or within the Republic of Korea and convert them into other freely convertible currency.

Article 12

Exemption from Taxation

1. The Regional Centre and its assets, income and other property shall be:

- (a) exempt from all direct taxes. It is understood, however, that the Regional Centre shall not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;
- (b) exempt from customs duties in respect of articles imported by the Regional Centre for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption shall not be sold in the Republic of Korea except under conditions agreed with the appropriate authorities of the Government; and
- (c) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications. Imported publications, other than those of the United Nations, shall not be sold in the Republic of Korea except under conditions agreed with the appropriate authorities of the Government.

2. While the Regional Centre shall not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property that form part of the price to be paid, nevertheless, when the Regional Centre is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, the appropriate authorities shall, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of the duty or tax.

Article 13

Participants in the Meetings of the Regional Centre

1. Representatives of Members of the United Nations invited to meetings, seminars, training courses, symposiums and workshops organized by the Regional Centre shall, while exercising their functions, enjoy the privileges and immunities as set out in Article IV of the Convention.

2. The Government, in accordance with relevant United Nations principles and practices and this Agreement, shall respect the complete freedom of expression of all participants in meetings, seminars, training courses, symposiums and workshops organized by the Regional Centre, to whom the Convention shall be applicable.

Article 14

Flag and Emblem

The United Nations shall have the right to display the emblem of the United Nations and/or the flag of the United Nations on its premises, vehicles, aircrafts and vessels.

Article 15

Access, Transit and Residence

1. The Government shall take all necessary measures, without undue delay, to facilitate the entry into and exit from, and movement and sojourn within, the Republic of Korea of the following persons:

- (a) the Head and other United Nations officials of the Regional Centre, as well as their spouses and dependant relatives;
- (b) experts on mission for the Regional Centre;
- (c) officials of the United Nations or specialized agencies, having official business with the Regional Centre; and
- (d) other persons invited by the Regional Centre on official business.

2. The relevant authorities of the Government shall grant facilities for speedy travel to persons referred to in paragraph 1. Visas, when required, shall be issued as promptly as possible.

3. Persons referred to in paragraph 1 shall hold a personal identity card issued by the Regional Centre equivalent to a standard United Nations identity card.

4. The relevant authorities of the Government shall issue appropriate identity cards to the United Nations officials of the Regional Centre, their spouses and dependent relatives after receiving relevant information from the Regional Centre.

Article 16

Laissez-Passer

The Government shall recognize and accept the United Nations laissez-passer issued to officials traveling for the purpose of official business of the Regional Centre as a valid travel document equivalent to a passport.

Article 17

Privileges and Immunities

1. The Head and other officials of the Regional Centre shall be accorded the privileges and immunities provided for in Articles V and VII of the Convention, without prejudice to the reservation made by the Government upon accession thereto. They shall, inter alia, enjoy:

- (a) immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity, such immunity continuing to be accorded after termination of their employment with the Regional Centre;
- (b) exemption from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the United Nations; and
- (c) immunity from seizure of their official baggage, except in doubtful cases, granted only to representatives of States and experts on mission.

2. In addition, the Head and other United Nations officials of the Regional Centre shall be:

- (a) immune, together with their spouses and dependent relatives, from immigration restrictions and alien registration;
- (b) accorded the same privileges in respect of exchange facilities as those enjoyed by staff members of comparable rank of diplomatic missions;
- (c) given, together with their spouses and dependent relatives, the same repatriation facilities in times of international crisis as diplomatic envoys; and
- (d) given the right to import free of duty their personal effects at the time of first taking up their posts in the Republic of Korea and to enjoy, thereafter, the same privileges as other United Nations officials in the Republic of Korea.

3. Experts on mission for the Regional Centre shall be granted the privileges, immunities and facilities provided for in Articles VI and VII of the Convention.

4. Privileges and immunities are granted by this Agreement in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General of the United Nations shall have the right and the duty to waive the immunity of any individual in any case where, in the Secretary-General's opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

Article 18

Settlement of Disputes

1. Any dispute or claim arising out of or relating to this Agreement, or the breach, termination or invalidity thereof, which is not settled amicably through consultation between the Parties, shall be submitted to arbitration at the request of either Party.

2. Each Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairperson. If either Party has not appointed an arbitrator within two (2) months of the request for arbitration or if the third arbitrator has not been appointed within two (2) months of the appointment of the two (2) arbitrators, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator.

3. The procedure of the arbitration shall be fixed, in consultation with the Parties, by the arbitrators and the expenses for the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article 19

Respect for Local Laws and Regulations

1. Without prejudice to the privileges and immunities accorded by this Agreement, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to observe the laws and regulations of the Republic of Korea. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of the Republic of Korea.

2. The Regional Centre shall cooperate at all times with the appropriate authorities of the Government to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges and immunities as well as facilities under this Agreement.

3. Should the Government consider that an abuse of a privilege or immunity conferred by this Agreement has occurred, the Head of the Regional Centre shall, upon request, consult with the appropriate authorities to determine whether any such abuse has occurred. If such consultations fail to achieve a result satisfactory to the Government and to the Head of the Regional Centre, the matter shall be determined in accordance with the procedures set out in Article 18.

Article 20

General Provisions

1. The provisions of this Agreement shall be complementary to the provisions of the Convention, i.e., insofar as any provisions of this Agreement and any provisions of the Convention relate to the same subject matter, the two provisions shall be treated as complementary, so that both provisions shall be applicable and neither shall narrow the effect of the other.
2. This Agreement shall enter into force on the date when the Parties have notified each other of the completion of their respective internal procedures for the entry into force of this Agreement.
3. Consultations with a view to amending this Agreement may be held at the request of either Party. Any amendments may be made by mutual consent, in writing.
4. The Parties may enter into supplementary arrangements as shall be necessary. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled through consultations between the Parties.
5. Either Party may terminate this Agreement by giving a written notice to the other Party of its decision to terminate the Agreement. This Agreement shall be terminated six (6) months after receipt of such notice by the other Party, except as regards the normal cessation of the activities of the Regional Centre and the disposal of its property in the Republic of Korea, as well as the resolution of any disputes between the Parties.

6. This Agreement shall be reviewed by the Parties after five (5) years of operation of the Regional Centre.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized respectively by the United Nations and the Government, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Incheon this tenth day of January, 2012, in the English language.

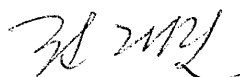
FOR THE UNITED NATIONS

FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF KOREA



PATRICIA O'BRIEN

Under-Secretary-General for Legal Affairs
The Legal Counsel



KWON, JAE-JIN

Minister of Justice

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE RELATIF À LA
CRÉATION DU CENTRE RÉGIONAL POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé le « Gouvernement »), ci-après dénommés conjointement les « Parties »,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 64/111 du 16 décembre 2009, a noté que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée « CNUDCI ») a demandé que son Secrétariat étudie la possibilité d'établir une présence dans les régions ou dans certains pays en vue de faciliter l'apport d'une assistance technique visant l'utilisation et l'adoption des textes de la CNUDCI,

Considérant que les Parties sont convenues de coopérer en vue de faciliter l'apport d'une assistance technique dans la région de l'Asie et du Pacifique afin de promouvoir une meilleure compréhension des textes de la CNUDCI, ainsi que leur application et leur interprétation uniforme en créant le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la CNUDCI (ci-après dénommé le « Centre régional »),

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, à la suite d'une vaste consultation auprès de ses États Membres, a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement d'établir le Centre régional en République de Corée,

Considérant que les Parties sont convenues que l'Organisation des Nations Unies sera chargée de la gestion des fonds qui lui seront fournis pour couvrir les dépenses du Centre régional, et

Considérant que le Gouvernement est convenu d'accorder à l'Organisation des Nations Unies les privilèges, immunités et facilités pour permettre au Centre régional de s'acquitter de ses fonctions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Création et emplacement

Le Centre régional sera créé et situé en République de Corée.

Article 2. Objectif et fonctions

1. L'objectif du Centre régional est d'améliorer le commerce et le développement internationaux dans la région Asie-Pacifique en favorisant la sécurité dans les opérations commerciales internationales par la diffusion des règles et normes de commerce international, en particulier celles élaborées par la CNUDCI.

2. Le Centre régional s'acquittera des fonctions ci-après :

- a) Fournir une assistance technique aux États de la région en ce qui concerne l'application et l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI;
- b) Travailler en concertation étroite avec les organisations régionales et internationales actives dans la région sur des projets de réforme du droit visant à renforcer les capacités des États de la région;
- c) Recueillir et mettre à jour des informations sur la jurisprudence et l'adoption de textes de la CNUDCI dans la région;
- d) Diffuser des informations concernant les faits nouveaux dans le domaine du droit commercial international, notamment ceux de la CNUDCI;
- e) Servir de bureau de liaison de la CNUDCI dans la région en établissant des réseaux professionnels et en menant des activités de sensibilisation; et
- f) Entreprendre d'autres activités convenues d'un commun accord entre les Parties.

Article 3. Capacité juridique

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Centre régional, aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers; et
- c) D'ester en justice.

Article 4. Personnel du Centre régional

1. Le Centre régional sera dirigé par un fonctionnaire recruté sur le plan international (ci-après dénommé le « Directeur du Centre régional ») et sera composé d'autres membres du personnel des Nations Unies. Le Directeur du Centre régional et tous les autres membres du personnel des Nations Unies affecté au Centre régional sont des fonctionnaires de l'Organisation, sans égard à leur nationalité.

2. Tous les fonctionnaires des Nations Unies seront recrutés et nommés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

3. L'Organisation notifiera par écrit au Gouvernement, de temps à autre, la liste des fonctionnaires et de leurs familles et toute modification s'y rapportant.

4. Selon les besoins, l'Organisation pourra recourir aux services de non-fonctionnaires conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures.

5. Le niveau et le nombre des fonctionnaires des Nations Unies seront convenus séparément entre les Parties, sous réserve des besoins du Centre régional et de la disponibilité des ressources financières.

Article 5. Financement

Le Gouvernement et ses autorités compétentes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires pertinentes et appropriées et des crédits budgétaires annuels accordés en République de Corée, contribueront substantiellement au financement du Centre régional et de ses activités, comme il sera convenu séparément entre les Parties.

Article 6. Applicabilité de la Convention au Centre régional

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après dénommée la « Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie depuis le 9 avril 1992, sans préjudice de la réserve formulée par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci, sera applicable à l'Organisation des Nations Unies, y compris au Centre régional, à ses biens et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission en République de Corée.

Article 7. Locaux et sécurité

1. Les locaux du Centre régional seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est mentionné à la section 3 de la Convention.

2. Les locaux du Centre régional ne serviront qu'à l'exercice de ses fonctions. Le Directeur du Centre régional pourra, d'une manière compatible avec les fonctions du Centre, en autoriser l'usage et celui de ses équipements pour des réunions, séminaires, expositions ou autres manifestations connexes organisés par l'Organisation des Nations Unies, y compris le Centre régional, et d'autres organisations apparentées.

3. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence appelant des mesures de protection immédiates, le consentement du Directeur du Centre régional ou de son représentant à toute action nécessitant de pénétrer dans les locaux sera réputé avoir été donné si aucun des deux ne peut être joint à temps.

4. Les autorités compétentes du Gouvernement exerceront une diligence raisonnable pour garantir la sécurité, la protection et la tranquillité des locaux du Centre régional. Elles mettront également en œuvre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la tranquillité du Centre régional ne soit pas troublée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par des perturbations dans son voisinage immédiat.

5. Sans préjudice du paragraphe qui précède, l'Organisation prendra toutes les dispositions qu'elle juge appropriées et nécessaires pour assurer sa sécurité et la sécurité de son personnel, conformément aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

6. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord ou la Convention, les lois applicables en République de Corée s'appliqueront dans les locaux du Centre régional.

7. Les locaux du Centre régional seront sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui pourra arrêter les dispositions internes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 8. Services publics

1. Les autorités compétentes du Gouvernement exerceront, dans la mesure demandée par le Directeur du Centre régional, leurs pouvoirs respectifs afin de veiller à ce que les locaux du Centre régional soient desservis par les services publics nécessaires, notamment, mais non exclusivement, l'électricité, l'eau, le gaz, l'assainissement, la poste, le téléphone, l'Internet, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. Ces services seront assurés dans des conditions équitables.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes du Gouvernement considéreront les besoins du Centre régional comme d'importance égale à ceux des missions diplomatiques et autres organisations internationales en République de Corée et prendront les mesures adéquates pour éviter que les activités du Centre régional ne soient entravées.

3. Le Directeur du Centre régional prendra, sur demande, les mesures voulues afin de permettre aux organismes publics compétents de procéder au contrôle, à l'entretien, à la réparation ou au déplacement des équipements, conduits, collecteurs et égouts en place dans les locaux du Centre régional, dans des conditions qui ne troublent pas déraisonnablement le déroulement des activités du Centre.

Article 9. Communications et publications

1. Le Centre régional bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement aux missions diplomatiques ou autres organisations intergouvernementales en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier, aux câblogrammes, télégrammes, communications téléphoniques et autres communications, y compris par émetteurs radio, ainsi que les tarifs pour la transmission des informations destinées à la presse et à la radio.

2. Les communications officielles adressées au Centre régional ou à l'un de ses fonctionnaires, ainsi que les communications officielles émanant du Centre régional, sous quelque forme que ce soit, ne seront soumises à aucune censure ni aucune autre forme d'ingérence.

3. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Centre régional, aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Les valises devront porter visiblement l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à son usage officiel. Les envois par messagerie devront être munis d'un certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Centre régional pourra produire des rapports de recherche ainsi que des publications universitaires relevant des domaines liés à ses fonctions et activités. Il est toutefois entendu que le Centre régional devra se conformer aux lois de la République de Corée concernant les droits de propriété intellectuelle en République de Corée et aux conventions internationales connexes.

Article 10. Archives

Les archives du Centre régional seront inviolables.

Article 11. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Centre régional, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité contre toute forme de procédure légale, sauf dans la mesure où, dans certains cas particuliers, l'Organisation des Nations Unies y aura renoncé expressément. Il est toutefois entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à aucune mesure exécutoire. Il est entendu que l'exécution d'une quelconque action en justice, y compris la saisie de biens privés, ne pourra être réalisée dans les locaux du Centre régional, si ce n'est avec le consentement exprès du Directeur du Centre et dans les conditions que celui-ci aura fixées. Sans préjudice de la phrase qui précède, il est entendu que le Gouvernement ne peut empêcher dans la pratique toute tentative de signification d'une action en justice dans les locaux.

2. Les locaux du Centre régional seront inviolables. Les biens et avoirs du Centre, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Centre régional pourra :

a) Détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en monnaies convertibles; et

b) Transférer ses fonds ou ses devises depuis ou vers la République de Corée, ou à l'intérieur de la République de Corée, et les convertir en monnaie librement convertible.

Article 12. Exonération fiscale

1. Le Centre régional, ses avoirs, revenus et autres biens seront :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il est toutefois entendu que le Centre régional ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane sur les articles importés par le Centre régional pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en République de Corée, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités compétentes du Gouvernement; et

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. Les publications importées, autres que celles des Nations Unies, ne pourront être vendues en République de Corée, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec les autorités compétentes du Gouvernement.

2. Le Centre régional ne demandera pas, en règle générale, l'exonération des droits et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers; cependant, s'il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les autorités compétentes prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements

administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 13. Participants aux réunions du Centre régional

1. Les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques et ateliers organisés par le Centre régional bénéficieront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, respectera la pleine liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques et ateliers organisés par le Centre régional, auxquels la Convention est applicable.

Article 14. Drapeau et emblème

Le Centre régional aura le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies ou le drapeau des Nations Unies sur ses bâtiments, véhicules, aéronefs et navires.

Article 15. Accès, transit et résidence

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues afin de faciliter, sans retard indu, l'entrée en République de Corée et la sortie du territoire, ainsi que les déplacements de toutes les personnes mentionnées ci-après :

- a) Le Directeur et les autres fonctionnaires des Nations Unies affectés au Centre régional, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille à charge;
- b) Les experts en mission pour le compte du Centre régional;
- c) Les fonctionnaires des Nations Unies ou des institutions spécialisées en mission officielle auprès du Centre régional;
- d) Les autres personnes invitées par le Centre régional à titre officiel.

2. Les autorités compétentes du Gouvernement accorderont des facilités de voyage rapide aux personnes mentionnées au paragraphe 1. Les visas requis seront délivrés aussi rapidement que possible.

3. Les personnes mentionnées au paragraphe 1 seront munies d'une carte d'identité personnelle délivrée par le Centre régional, équivalant à la carte d'identité de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les autorités compétentes du Gouvernement délivreront les cartes d'identité appropriées aux fonctionnaires du Centre régional, à leur conjoint et aux membres de leur famille à charge, à la réception des renseignements pertinents fournis par le Centre régional.

Article 16. Laissez-passer

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du Centre régional en mission officielle comme document de voyage valable équivalant à un passeport.

Article 17. Privilèges et immunités

1. Le Directeur et les autres fonctionnaires du Centre régional jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, sans préjudice de la réserve émise par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci. Ils jouiront notamment :

a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que leur emploi au Centre régional aura pris fin;

b) De l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) De l'immunité de saisie de leurs bagages officiels, excepté dans des cas douteux, accordée exclusivement aux représentants d'États et aux experts en mission.

2. De plus, le Directeur et les autres fonctionnaires des Nations Unies du Centre régional :

a) Jouiront de l'exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

b) Jouiront des mêmes privilèges en matière de change que ceux accordés aux membres des missions diplomatiques de rang comparable;

c) Jouiront, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à charge que celles qui sont accordées au personnel diplomatique; et

d) Jouiront du droit d'importer en franchise de droits leurs effets personnels à l'occasion de leur entrée en fonctions en République de Corée et de bénéficier, par la suite, des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux autres fonctionnaires des Nations Unies en République de Corée.

3. Les experts en mission pour le compte du Centre régional jouiront des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

4. Les privilèges et immunités accordés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée dans tous les cas où, à son avis, celle-ci entraverait le cours de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 18. Règlement des différends

1. Tout différend ou toute réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant, ou résultant d'une violation, dénonciation ou invalidité, qui n'est pas réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties.

2. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième, qui présidera le tribunal. Si, dans un délai de deux mois suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si dans les deux mois suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

3. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres, en consultation avec les Parties, et les dépenses de l'arbitrage telles que fixées par les arbitres seront à la charge des Parties. La sentence arbitrale contenant une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article 19. Respect des lois et règlements locaux

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements locaux de la République de Corée. Elles doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de Corée.

2. Le Centre régional coopérera en tout temps avec les autorités compétentes du Gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice, veiller au respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'un abus de privilège ou d'immunité conféré par le présent Accord s'est produit, le Directeur du Centre régional engagera des consultations, sur demande, avec les autorités compétentes pour déterminer si un tel abus s'est produit. Faute d'un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le Directeur du Centre régional, la question sera réglée conformément aux procédures énoncées à l'article 18.

Article 20. Dispositions générales

1. Les dispositions du présent Accord compléteront celles de la Convention, c'est-à-dire que, dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention portent sur le même sujet, les deux dispositions seront traitées comme complémentaires, si bien que les deux dispositions seront applicables et aucune ne limitera l'effet de l'autre.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront notifiées l'achèvement de leurs procédures internes respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Des consultations visant à apporter des amendements au présent Accord pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Tout amendement sera le résultat d'un consentement mutuel et fera l'objet d'un document écrit.

4. Les Parties pourront conclure les accords complémentaires nécessaires. Toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'est prise dans le présent Accord sera réglée par voie de consultation entre les Parties.

5. Chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie l'informant de sa décision de le dénoncer. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après la réception d'une telle notification par la deuxième Partie, sauf en ce qui concerne la

cessation normale des activités du Centre régional et la liquidation de ses biens en République de Corée, ainsi que le règlement de tout différend entre les Parties.

6. Le présent Accord sera révisé par les Parties après cinq ans d'activités du Centre régional.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ à Incheon, le 10 janvier 2012, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

PATRICIA O'BRIEN
Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques
Conseillère juridique

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

KWON, JAE-JIN
Ministre de la justice